

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

## Autorité nationale des jeux

---

### DÉCISION N° 2022-173 DU 19 MAI 2022

#### PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION EN LIGNE À TITRE EXPÉRIMENTAL DU JEU DE LOTERIE SOUS DROITS EXCLUSIFS DÉNOMMÉ « KENO ATLANTIA »

Le collège de l'Autorité nationale des jeux ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le V de son article 34 ;

Vu le décret n° 2019-1060 du 17 octobre 2019 relatif aux modalités d'application du contrôle étroit de l'Etat sur la société La Française des jeux, notamment son annexe I ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 modifié relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de LA FRANÇAISE DES JEUX et du PARI MUTUEL URBAIN ;

Vu le décret n° 2020-199 du 4 mars 2020 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité nationale des jeux, notamment ses articles 4 et 31 ;

Vu la décision n° 2020-024 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 8 septembre 2020 relative aux dossiers de demande d'autorisation de jeux des opérateurs titulaires de droits exclusifs, notamment son annexe I ;

Vu la décision n° 2021-225 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 25 novembre 2021 portant approbation du programme annuel des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2022 ;

Vu la décision n° 2021-166 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 3 juin 2021 portant autorisation d'exploitation en ligne à titre expérimental du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Keno Atlantia* » ;

Vu le dossier de d'information préalable déposé le 25 mars 2022 par la société LA FRANÇAISE DES JEUX en vue de l'exploitation en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Keno Atlantia* » et enregistré sous le numéro LFDJ-AU-2022-122-KenoAtlantia-LIGNE ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 19 mai 2022,

Considérant ce qui suit :

**1.** Le 25 mars 2022, la société LA FRANÇAISE DES JEUX a déposé un dossier d'information préalable en vue de l'exploitation en ligne d'un jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé

« *Keno Atlantia* ». Cette demande doit être regardée comme relevant de la procédure d'autorisation mentionnée au premier alinéa du V de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée susvisée, le jeu « *Keno Atlantia* » n'ayant été précédemment autorisé, depuis le 3 août 2016 et, en dernier lieu, par le collège de l'Autorité, dans sa décision n° 2021-166 du 3 juin 2021 susvisée, qu'à titre expérimental.

**2.** Ce jeu, dont la commercialisation est prévue le 1<sup>er</sup> juillet 2022, relève de la catégorie des jeux instantanés et, au sein de celle-ci, de la gamme des jeux à aléa immédiat définie au 2° de l'article L. 322-9-2 du code de la sécurité intérieure. Elle suppose le versement d'une mise unitaire de 1 euro par ticket, la part moyenne des mises affectées aux gagnants étant évaluée à 70 %.

**3.** Aux termes du V de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée : « *L'exploitation de jeux sous droits exclusifs est soumise à une autorisation préalable de l'Autorité nationale des jeux. (...) / Elle s'assure [que les demandes d'autorisation déposées dans ce cadre] respectent les objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure et sont conformes au cadre législatif et réglementaire applicable ainsi qu'au programme des jeux et paris de l'année concernée tel qu'approuvé par elle, notamment s'agissant du taux de retour aux joueurs (...). L'Autorité peut à tout moment suspendre ou retirer, par décision motivée et à l'issue d'une procédure contradictoire, l'autorisation d'un jeu si les conditions dans lesquelles son exploitation a été autorisée ne sont plus réunies. Les décisions prises par l'Autorité dans le cadre du présent V sont notifiées à l'opérateur et au ministre chargé du budget. Elles précisent, le cas échéant, les conditions sous réserve desquelles l'exploitation d'un jeu ou d'un ensemble de jeux est autorisée* ». Il incombe ainsi à l'Autorité, eu égard au contrôle étroit auquel est soumis un opérateur titulaire de droits exclusifs, de vérifier, dans le cadre du pouvoir d'autorisation qu'elle tient des dispositions précitées, que la demande présentée par cet opérateur en vue de l'exploitation d'un nouveau jeu, d'un ensemble de jeux ou encore le renouvellement d'un jeu précédemment autorisé, permet la réalisation simultanée des objectifs poursuivis par l'Etat en matière de jeux d'argent et de hasard énoncés aux articles L. 320-3 et L. 320-4 du code de la sécurité intérieure.

**4.** Le troisième alinéa du V de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 modifiée dispose : « *L'Autorité peut n'autoriser qu'à titre expérimental, pour un objet et une durée limités, le cas échéant sur une partie seulement du territoire national, un opérateur titulaire de droits exclusifs à exploiter un nouveau jeu, afin notamment d'apprécier les garanties qu'il présente en matière de préservation de l'ordre public et de respect des objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure. Dans ce cas, une évaluation du jeu est réalisée par l'opérateur concerné à l'issue de l'expérimentation, le cas échéant avec l'appui de l'organisme mentionné à l'article 3. L'évaluation est transmise à l'Autorité, selon des modalités qu'elle définit* ».

**5.** Il ressort en premier lieu de l'instruction que le jeu « *Keno Atlantia* » est conforme au programme des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2022 tel qu'approuvé par l'Autorité. Par ailleurs, la part des sommes mises affectées aux gains ainsi que le plafond de gains tels qu'évalués dans le dossier de demande respectent les dispositions des articles D. 322-10 et D. 322-14 du code de la sécurité relatives à la gamme des jeux à aléa immédiat, étant précisé que leur niveau réel dépendra des tirages aléatoires qui seront effectivement réalisés lors de l'exploitation du jeu.

**6.** Cependant, le bilan d'exploitation du jeu, réalisé en application de l'article 2 de la décision n° 2021-166 du collège de l'Autorité du 3 juin 2021 susvisée met en avant que le jeu « *Keno Atlantia* » rassemble une large majorité de joueurs aux pratiques [...], des mises moyennes modérées [...] et un bassin de joueurs relativement important pour la gamme des Exclu web [...]. Ce même bilan révèle néanmoins que l'essentiel des revenus de ce jeu est généré par des

joueurs affichant un risque de jeu excessif (statut Playscan jaune et rouge), [...] avec un rôle déterminant tenus par les joueurs Playscan jaune ou rouge dits « majoritaires » sur l'offre, c'est-à-dire ceux qui consacrent la majorité de leurs mises engagées sur le site « www.fdj.fr » au jeu « *Keno Atlantia* », [...].

7. Ces points d'attention, auxquels s'ajoute le fait que le jeu implique une expérience de jeu très proche de celle des jeux à tirages successifs, lesquels présentent des risques de jeu excessif avérés, continuent d'interroger sur la capacité de ce type de jeu à pleinement s'inscrire dans l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique, interrogation qu'aucun élément du dossier ne permet de lever complètement, et ce, alors que l'autorisation expérimentale dont bénéficie ce jeu depuis plus de cinq ans devait permettre d'évaluer les garanties qu'il présente au titre de l'objectif susmentionné.

8. Il ressort ainsi de l'ensemble de ces éléments qu'il y a lieu de n'autoriser le jeu « *Keno Atlantia* » qu'à titre expérimental, pour une nouvelle période de 15 mois et sous réserve des conditions prescrites à l'article 2, afin de pouvoir apprécier, au terme d'une évaluation précise et objective des risques et des effets sur l'addiction que ce jeu peut engendrer, réalisée selon une méthodologie validée par l'Autorité, les garanties qu'il présente en matière de respect de l'objectif énoncé au 1° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure.

## DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : La société LA FRANÇAISE DES JEUX est autorisée à exploiter en ligne, à titre expérimental et pour une durée de quinze mois, le jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Keno Atlantia* » tel que décrit dans le dossier de demande susvisé enregistré sous le numéro LFDJ-AU-2022-122-KenoAtlantia-LIGNE, sous réserve des conditions prescrites à l'article 2.

### Article 2 :

**2.1.** La société LA FRANÇAISE DES JEUX fait évoluer le jeu « *Keno Atlantia* », dans un délai maximum de six mois, de façon à diminuer les risques qu'il présente au regard de l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique mentionné au 1° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure, en s'attachant plus particulièrement à réduire la part du produit brut des jeux généré par les joueurs problématiques. Les évolutions proposées, qui seront préalablement présentées à l'Autorité, pourront, par exemple, porter sur la suppression de l'accélérateur de vitesse des tirages, l'espacement de la durée entre les parties ou les horaires de mise à disposition.

**2.2.** A l'issue de l'expérimentation, la société LA FRANÇAISE DES JEUX présentera à l'Autorité, selon une méthodologie validée par cette dernière, une évaluation des risques et des effets sur l'addiction que ce jeu peut engendrer, lui permettant d'apprécier les garanties que ce jeu présente en matière de respect des objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure. Cette évaluation devra notamment porter sur l'impact des évolutions apportées au jeu sur le jeu excessif.

**Article 3** : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société LA FRANÇAISE DES JEUX et au ministre chargé des comptes publics et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 19 mai 2022.

**La Présidente de l'Autorité nationale des jeux**

**Isabelle FALQUE-PIERROTIN**

*Décision publiée sur le site de l'ANJ le 25 mai 2022*